



OSSERVATORIO SUR LE CONTENTIEUX EUROPEEN DES DROIT DE L'HOMME 3/2023

1. ARRÊT SANCHEZ (GRANDE CHAMBRE) DU 15 MAI 2023 C. FRANCE

Faits

1. L'arrêt concerne la condamnation pénale du requérant, à l'époque élu local et candidat du Front National aux élections législatives, pour provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes ou d'une personne à raison d'une religion déterminée, faute pour lui d'avoir promptement supprimé la publication par des tiers de commentaires sur le mur de son compte Facebook. Se sentant insultée directement et personnellement par des propos qu'elle qualifia de « racistes », la compagne d'un des hommes politiques visés par les commentaires (Leila T.) se rendit immédiatement dans les locaux du commerce géré par l'un des auteurs de ces commentaires. Ce dernier, qui ignorait le caractère public du mur Facebook du requérant, supprima aussitôt son commentaire. Une plainte fut déposée en octobre 2011 en raison des propos litigieux publiés sur le mur du compte Facebook du requérant. Ce dernier, ainsi que les auteurs des commentaires (S.B. et L. R.) furent cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nîmes pour la mise en ligne des propos litigieux sur le mur du compte Facebook du requérant, propos constitutifs des faits de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, notamment Leila T., à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, nation, race ou religion déterminée. En février 2013 les requérant ainsi que les auteurs des commentaires furent déclarés coupables (et condamnés à des amendes) par le tribunal correctionnel de Nîmes. Le tribunal conclut qu'ayant pris l'initiative de créer un service de communication au public par voie électronique en vue d'échanger des opinions et ayant laissé les commentaires litigieux encore visibles à la date du 6 décembre 2011, M. Sanchez n'avait pas promptement mis fin à cette diffusion et ne pouvait « qu'être déclaré coupable en qualité d'auteur principal ». Le tribunal déclara S.B. et L.R. coupables en qualité de complices. La Cour d'appel de Nîmes confirma par la suite ce verdict. La cour d'appel jugea que le tribunal correctionnel avait considéré à juste titre que les propos définissaient clairement le groupe de personnes concernées, à savoir les personnes de confession musulmane, et que l'assimilation de la communauté musulmane avec la délinquance et l'insécurité dans la ville de Nîmes tendait à susciter un fort sentiment de rejet ou d'hostilité envers ce groupe. De plus, elle considéra qu'en rendant sciemment public son mur Facebook, M. Sanchez était devenu responsable de la teneur des propos publiés qui, selon ses déclarations pour légitimer sa position, lui paraissaient compatibles avec la liberté d'expression, et que sa qualité de personnage politique lui imposait une vigilance d'autant

plus importante. La Cour de cassation rejeta le, pourvois du requérant en mars 2015. Le requérant soutient qu'une telle condamnation a méconnu son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la CEDH. Dans cette affaire était uniquement en cause le manque de vigilance et de réaction du requérant à l'égard des commentaires publiés par des tiers. Se posait ainsi la question de la responsabilité partagée des différents acteurs intervenant sur les réseaux sociaux. Les juridictions pénales françaises, en application du régime de « responsabilité en cascade » institué par la loi du 29 juillet 1982, avaient condamné les auteurs des messages litigieux ainsi que le requérant en sa qualité de « producteur » c'est-à-dire de titulaire du compte Facebook.

Droit

2. La Cour relève d'emblée que la condamnation pénale du requérant a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 par. 1 de la CEDH. Quant à la légalité de l'ingérence, la Cour est d'avis que le niveau de précision de la législation interne – qui ne peut prévoir toutes les hypothèses – dépend dans une large mesure du contenu de la loi en question, du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui elle s'adresse et qu'un certain doute à propos de cas limites ne suffit donc pas à lui seul à rendre l'application d'une disposition légale imprévisible. De même, une disposition légale ne se heurte pas à l'exigence de « prévisibilité » aux fins de la CEDH du simple fait qu'elle se prête à plus d'une interprétation. Selon la Cour, en particulier,

« Le caractère inédit, au regard notamment de la jurisprudence, de la question juridique posée ne constitue pas en soi une atteinte aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de la loi, dès lors que la solution retenue faisait partie des interprétations possibles et raisonnablement prévisibles » (par. 127).

Appliquant ces principes au cas d'espèce, la Cour se penche ensuite sur l'interprétation donnée par les juridictions nationales, y compris le Conseil constitutionnel, sur l'exigence de « prévisibilité » de la loi notamment par rapport à la notion de « producteur ».

La Cour note, à cet égard, que le Conseil constitutionnel dans son arrêt qui portait sur la différence de traitement entre, d'une part, le directeur de publication, seul visé par le dernier alinéa de la dispositions en cause (article 93-3 inséré par la loi n 2009-669 du 12 juin 2009) et, d'autre part, le producteur, a formulé une réserve d'interprétation, afin que la loi pertinente ne puisse pas être interprétée comme permettant que le créateur ou l'animateur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, voie sa responsabilité pénale engagée en qualité de producteur à raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne. A cette fin,

« La Cour rappelle combien il est important que les incriminations pénales visant les expressions qui suscitent, encouragent ou justifient la violence, la haine ou l'intolérance définissent clairement et précisément la portée des infractions pertinentes, et que ces dispositions soient interprétées strictement. Elle renvoie également aux préconisations du Comité des Ministres, qui insistent sur le fait que les règles et responsabilités imposées aux intermédiaires d'Internet devraient être « transparentes, claires [et] prévisibles ». Les Hautes Parties contractantes se doivent d'en tenir compte lorsqu'elles adaptent la réglementation existante ou qu'elles adoptent de nouvelles normes, au fur et à mesure de l'évolution des nouvelles technologies, à l'instar d'Internet (par. 136).

Selon la Cour, en l'espèce les auteurs ont non seulement été identifiés, mais également poursuivis avec le requérant et condamnés comme complices de celui-ci. En conséquence, la Cour prend note de l'interprétation de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et son application par les juridictions internes, au regard de l'état du droit interne applicable à l'époque des faits, et considère qu'elles n'ont été ni arbitraires ni manifestement déraisonnables. La Cour a noté à cet égard que la question de la responsabilité du titulaire d'un compte Facebook, en l'espèce un homme politique en campagne électorale, en raison de propos diffusés sur son mur, en particulier dans un contexte politique et en période électorale, ne faisait pas encore l'objet d'une jurisprudence spécifique au moment des faits litigieux et que, de plus à l'époque des faits, le droit interne ne prévoyait aucune démarche préalable de la victime auprès du producteur, à la différence de ce qui existait pour les hébergeurs, à l'instar de Facebook. Toutefois, l'absence d'un système de notification préalable au producteur ne saurait donc, en soi, soulever une difficulté au regard de la légalité de l'ingérence, et ce quelle que soit la différence de régime susceptible d'être relevée avec les hébergeurs. La Cour a rappelé, à cet égard, que

« Dans l'hypothèse où les commentaires déposés par des tiers se présentent sous la forme d'un discours de haine, les États contractants peuvent être fondés, pour protéger les droits et intérêts des individus et de la société dans son ensemble, à engager la responsabilité des portails d'actualités sur Internet responsables sans que cela n'emporte violation de l'article 10 de la Convention, si ces portails ne prennent pas de mesures pour retirer les commentaires clairement illicites sans délai après leur publication, et ce même en l'absence de notification par la victime alléguée ou par des tiers » (par. 140).

Sur le point considéré la Cour est d'avis que le caractère inédit de la question juridique posée en l'espèce ne saurait donc, en soi, constituer une atteinte aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de la loi et que la condamnation pénale du requérant visait à protéger la réputation d'autrui et à assurer la défense de l'ordre et la prévention du crime.

3. Quant à la question du caractère nécessaire des limitations à la liberté d'expression dans le cas d'espèce, la Cour rappelle les principes généraux qu'elle a établis dans sa jurisprudence :

- La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun.

- Pareille liberté vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent

- L'adjectif « nécessaire » implique un « besoin social impérieux » au regard duquel les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, marge doublée cependant d'un contrôle européen.

La Cour examine ensuite d'autres aspects pertinents dans le cas d'espèce.

- Protection du débat politique, car, selon la Cour, il est fondamental, dans une société démocratique, de défendre le libre jeu du débat politique. En particulier,

« La liberté d'expression est tout particulièrement précieuse pour un élu du peuple, les partis politiques et leurs membres actifs et, partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un membre de l'opposition, qui représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts, commandent dès lors à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts » (par. 147).

-Existence d'une certaine responsabilité et des limites à ne pas franchir étant donné que :

« Si le discours politique exige un degré élevé de protection, la liberté de discussion politique ne revêt pas pour autant un caractère absolu. Un État contractant peut l'assujettir à certaines « restrictions » ou « sanctions », mais il appartient à la Cour de statuer en dernier lieu sur leur compatibilité avec la liberté d'expression telle que la consacre l'article 10 » (par. 148).

De toute façon

« Dès lors que la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste, il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi » (par. 149).

Selon la Cour,

« L'incitation à l'exclusion des étrangers constitue une atteinte fondamentale aux droits des personnes et devrait par conséquent justifier des précautions particulières de tous, y compris des responsables politiques. De fait, des propos susceptibles de susciter un sentiment de rejet et d'hostilité envers une communauté se situent hors limite de la protection assurée par l'article 10 » (par. 150).

Ainsi, si les personnalités politiques peuvent prôner des solutions aux problèmes liés à l'immigration

« Ils doivent éviter de le faire en préconisant la discrimination raciale et en recourant à des propos ou des attitudes vexatoires ou humiliantes, car un tel comportement risque de susciter parmi le public des réactions incompatibles avec un climat social serein et de saper la confiance dans les institutions démocratiques » (par. 151).

4. Quant au discours de haine et à l'étendue de la marge d'appréciation réservée à l'État, la Cour se réfère aux principes dégagés par sa jurisprudence notamment dans ses arrêts *Perincek* et *Fréret* en rappelant ce qui suit.

« Lorsque les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'État ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. De plus, les propos visant à propager, provoquer ou justifier la haine sur un fondement d'intolérance, notamment d'intolérance religieuse, échappent à la protection de l'article 10 de la Convention » par. 156).

Ainsi, si le discours de haine n'est pas toujours ouvertement revendiqué comme tel,

« Il peut prendre des formes diverses, avec non seulement des propos ouvertement agressifs et injurieux qui assument pleinement une remise en cause des valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination, mais également des déclarations implicites qui, sous couvert de précautions de langage ou hypothétiques, s'avèrent tout autant haineuses » (par. 157).

5. Une partie importante de l'argumentaire est consacrée par la Cour aux problématiques découlant d'internet et de son utilisation dans un contexte de nature politique. L'argumentaire vise en particulier l'utilisation d'internet par les réseaux sociaux. La Cour remarque, en effet, qu'internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice de la liberté d'expression, en ce qu'il fournit des outils essentiels pour la

participation à des activités et des discussions concernant des questions politiques et des débats d'intérêt général. Afin que son argumentaire puisse être compris à sa juste valeur, la Cour décrit ainsi les traits caractéristiques essentiels, à ces yeux, de ce moyen de communication.

« La possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression. Compte tenu de ce que les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la diffusion de l'information, la fonction des blogueurs et des utilisateurs populaires des médias sociaux peut aussi être assimilée à celle de « chien de garde public » en ce qui concerne la protection offerte par l'article 10 » (par. 159).

Ainsi,

« La Cour a constaté que les sites web ont permis « l'émergence d'un journalisme citoyen » puisque des informations politiques ignorées par les médias traditionnels sont divulguées par leur biais à un grand nombre de personnes et deviennent accessibles à un grand nombre d'utilisateurs de l'Internet qui peuvent les regarder, les partager et les commenter. D'une manière générale, le recours aux nouvelles technologies, notamment dans le domaine politique, est maintenant acté, qu'il s'agisse d'Internet ou encore d'applications mobiles qui peuvent être mises « à la disposition des électeurs [par un parti politique] afin que ceux-ci puissent communiquer leurs opinions politiques », « mais aussi faire passer lui-même un message politique » ; autrement dit, une application mobile peut devenir un outil permettant aux électeurs d'exercer leur liberté d'expression » (par. 160).

Cependant

« Les avantages de cet outil d'information, réseau électronique desservant des milliards d'utilisateurs partout dans le monde, s'accompagnent d'un certain nombre de risques : les sites Internet sont des outils d'information et de communication qui se distinguent particulièrement de la presse écrite, notamment quant à leur capacité à emmagasiner et à diffuser l'information, et les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse écrite de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée » (par. 161).

Des effets négatifs de ce formidable outil peuvent en découler.

« Des propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps. Compte tenu de la nécessité de protéger les valeurs qui sous-tendent la Convention et considérant que les droits qu'elle protège respectivement en ses articles 10 et 8 méritent un égal respect, il y a lieu de ménager un équilibre qui préserve l'essence de l'un et l'autre de ces droits. Ainsi, tout en reconnaissant les avantages importants qu'Internet présente pour l'exercice de la liberté d'expression, la Cour a considéré qu'il fallait en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité » (par. 162).

6. Un aspect précis de l'utilisation des sites Internet est notamment mis en exergue par la Cour. Il porte sur la question de la responsabilité du tiers sur Internet. La Cour rappelle avoir été appelée à examiner des aspects de cette question dans un précédent arrêt dans lequel elle avait examiné le point de savoir si les décisions par lesquelles les juridictions internes avaient jugé la société requérante responsable des commentaires déposés par des tiers, avaient emporté violation de la liberté d'expression de l'intéressée.

Dans cette affaire (Delfi AS) la Cour s'était appuyée sur les éléments suivants :

- premièrement le contexte des commentaires,
- deuxièmement les mesures appliquées par la société requérante pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer ceux déjà publiés,
- troisièmement la possibilité que les auteurs des commentaires soient tenus pour responsables plutôt que la société requérante et,
- quatrièmement, les conséquences de la procédure interne pour la société requérante.

La Cour tient à préciser à cet égard qu'en raison de la nature particulière de l'Internet, les « devoirs et responsabilités » que doit assumer un portail d'actualités, aux fins de l'article 10, peuvent dans une certaine mesure différer de ceux d'un éditeur traditionnel en ce qui concerne le contenu fourni par des tiers. La Cour tient aussi à souligner ce qui suit :

« Dans l'hypothèse d'un commentaire publié sur le blog d'une association, il est également important d'examiner la taille de cette structure, ainsi que le caractère lucratif ou non de son activité, afin d'évaluer la probabilité qu'elle suscite un grand nombre de commentaires ou que ces derniers soient largement lus. Dans la mise en balance du droit d'une personne au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la Convention et du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10, la nature du commentaire doit également entrer en ligne de compte, afin de savoir s'il constituait un discours de haine ou une incitation à la violence, ainsi que les mesures prises à la suite de la demande de retrait de la personne visée par les propos litigieux » (par. 166).

7. Quant au contexte des commentaires litigieux publiés sur le mur Facebook du requérant, et pour lesquels ce dernier a été condamné, la Cour relève qu'il n'existe pas de définition universelle du « discours de haine ». Elle souligne que le groupe de personnes de confession musulmane est également associé, sans aucun doute au regard de la construction des commentaires litigieux, à des termes objectivement injurieux et blessants. La Cour reconnaît que les commentaires litigieux s'inscrivaient dans un contexte très spécifique, puisqu'ils émanaient d'un citoyen qui s'exprimait en période électorale, sur le mur Facebook d'un candidat dont il partageait les idées et dont il était par ailleurs attaché de campagne électorale, à propos de la situation locale qu'il entendait dénoncer dans des termes dont le requérant ne s'est pas distancié. Cela étant, la Cour estime que dans un contexte électoral, l'impact d'un discours raciste et xénophobe devient plus grand et plus dommageable.

Partant,

« Interprétés et appréciés dans leur contexte immédiat, à savoir des commentaires publiés sur le mur du compte Facebook d'un homme politique en campagne électorale, les propos litigieux relevaient assurément d'un discours de haine, eu égard à leur contenu, leur tonalité générale, ainsi que la virulence et la vulgarité de certains des termes employés » (par.n 176).

En outre

« La Cour rappelle à cet égard que si les partis politiques ont le droit de défendre leurs opinions en public, même si certaines d'entre elles heurtent, choquent ou inquiètent une partie de la population, notamment en prônant des solutions aux problèmes liés à l'immigration, ils doivent toutefois éviter de le faire en préconisant la discrimination raciale et en recourant à des propos ou des attitudes vexatoires ou humiliantes, car un tel comportement risque de susciter parmi le public des réactions incompatibles avec un climat social serein et de saper la confiance dans les institutions démocratiques » (par. 178).

8. Une partie essentielle de l'argumentaire de la Cour vise le contexte politique et la responsabilité particulière du requérant en raison de propos publiés par des tiers. La Cour

considère que le compte Facebook du requérant ne saurait être assimilé à un grand portail d'actualités sur Internet exploité à titre professionnel et à des fins commerciales et que les spécificités de la présente affaire amènent à aborder cette question au regard des « devoirs et responsabilités », au sens de l'article 10 par. 2 de la Convention, qui incombent aux personnalités politiques lorsqu'elles décident d'utiliser les réseaux sociaux à des fins politiques, notamment à des fins électorales, en ouvrant des forums accessibles au public sur Internet afin de recueillir leurs réactions et leurs commentaires.

Les éléments suivants ont été pris en considération par la Cour :

- Le requérant n'est pas un simple particulier et il souligne lui-même le fait qu'il utilisait ce compte en sa qualité d'élu local, à des fins politiques et dans un contexte électoral.

- Le requérant, professionnel de la politique, disposait également d'une certaine expertise professionnelle dans le domaine numérique.

- Les autorités internes lui ont uniquement reproché son manque de vigilance et de réaction concernant certains commentaires publiés par des tiers.

- L'engagement de la responsabilité d'une personne en qualité de producteur ne soulève pas de difficulté dans son principe, dès lors que des garanties existent dans la mise en œuvre de sa responsabilité et qu'elle intervient dans un cadre de responsabilité partagée entre les différents intervenants, à l'instar par exemple des hébergeurs.

- Compte tenu de l'importance d'Internet, qui est devenu l'un des principaux moyens d'exercice de la liberté d'expression, et de l'existence d'autres dangers pour l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier ceux susceptibles d'être engendrés par la tenue de propos illicites, diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, qui peuvent être diffusés comme jamais auparavant, il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations alléguées.

- Bien qu'à l'époque des faits, le titulaire d'un compte Facebook utilisé à des fins non commerciales ne maîtrisât pas totalement la gestion des commentaires, le fait de décharger les producteurs de toute responsabilité risquerait de faciliter ou d'encourager les abus et des dérives, qu'il s'agisse des discours de haine et des appels à la violence, mais également des manipulations, des mensonges ou encore de la désinformation.

- Si les professionnels qui créent et mettent les réseaux sociaux au service des autres utilisateurs ont nécessairement des obligations, il devrait s'agir d'une responsabilité partagée de tous les acteurs impliqués, le cas échéant en prévoyant que le niveau de responsabilité et les modalités de son engagement soient gradués en fonction de la situation objective de chacun.

- En l'espèce, la question se pose de savoir quelles mesures le requérant devait ou pouvait raisonnablement prendre, en sa qualité de producteur. En effet, si l'accès au mur d'un compte Facebook est entièrement public, alors toute personne, et donc a fortiori un personnage politique rompu à la communication publique, doit avoir conscience d'un risque plus grand que des excès et des débordements soient commis et, par la force des choses, diffusés auprès d'une plus large audience. Il en est d'autant plus ainsi que l'utilisation de Facebook était soumise à l'acceptation des conditions de ce réseau social, en particulier de la « déclaration des droits et responsabilité » que le requérant ne pouvait ignorer.

Quant à la possibilité que les auteurs des commentaires soient tenus pour responsables plutôt que le requérant, la Cour note que les faits reprochés au requérant étaient à la fois

distincts de ceux commis par les auteurs des commentaires illicites et régis par un tout autre régime de responsabilité, lié au statut spécifique et autonome de producteur.

En ce qui concerne, enfin, les conséquences de la procédure interne pour le requérant et le caractère pénal de la responsabilité mise en jeu, qui doit être adaptée et proportionnée à la gravité des propos, la Cour observe que pareille responsabilité pourrait donc être perçue comme potentiellement de nature à accentuer les effets de telles répercussions sur la liberté d'expression. Cependant, s'il existe un mouvement en faveur de la dépénalisation de la diffamation tel n'est pas le cas s'agissant des discours de haine et des appels à la violence.

9. En conclusion et eu égard en particulier à la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur, la Cour estime que les décisions des juridictions internes reposaient sur des motifs pertinents et suffisants et n'ont pas enfreint par conséquent la CEDH. Cela tant au regard de la responsabilité du requérant, en sa qualité d'homme politique, pour les commentaires illicites publiés en période électorale sur le mur de son compte Facebook par des tiers, eux-mêmes identifiés et poursuivis comme complices, qu'en ce qui concerne sa condamnation pénale.

Bref commentaire

10. Par l'arrêt Sanchez la Cour semble avoir franchi un cap important en traitant, avec justesse de ton et une maîtrise remarquable, un sujet particulièrement vivant aux multiples implications de nature sociétale et, bien évidemment, juridique. En effet, la situation à l'origine du contentieux soulève des problèmes délicats s'agissant d'aspects liés aux formes actuelles dans lesquelles se développe le discours politique. Ce, d'autant que pareil discours emprunte les voies impénétrables de la communication par voie électronique. C'est le monde des réseaux, dits sociaux, qui s'y trouve engagé, monde où les règles doivent continuellement s'adapter aux pratiques des hébergeurs et producteurs de données électroniques, pratiques qui entourent et sous-tendent un discours politique de plus en plus aigu, voire même et très souvent intolérant. En l'espèce la Cour, d'abord par une analyse des plus seyantes quant à la base légale d'une censure par les juridictions nationales des comportements fautifs attribués au requérant et, ensuite, par un raisonnement ardu et pointu quant aux circonstances précises entourant les faits incriminés, a intelligemment louvoyé au travers de l'étendue de la marge d'appréciation à ménager aux autorités nationales en l'occurrence. Ainsi, bien qu'ayant en quelque sorte suivi une voie en peu étroite, notamment en ce qui concerne la non dissociation explicite du producteur des propos incriminés et surtout le non effacement quasi immédiat de leur contenu, la solution apparaît globalement raisonnable et convaincante. Il en est d'autant plus ainsi, si l'on garde à l'esprit à la fois la ferme condamnation du discours de haine par tous les Etats parties à la CEDH, et l'impérieuse nécessité de maîtriser les communications par voie électronique, ce afin de sauvegarder l'esprit de tolérance des sociétés européennes qui est l'un des traits essentiels d'une véritable démocratie.

MICHELE DE SALVIA